

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... —	—

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 'r.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
31 mai 1920 — Décret relatif à la clôture de l'exercice 1919 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies (arrêté de promulgation du 18 juillet 1920).....	366
9 juin. — Décret portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, aux budgets annexes et locaux de la Colonie, pour l'exercice 1919 (arrêté de promulgation du 18 juillet 1920).....	366
17 juin. — Décret modifiant le décret du 13 janvier 1918, portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « A. O. F. » (arrêté de promulgation du 18 juillet 1920).....	367
20 juin. — Décret supprimant la prohibition d'importation aux Colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général (arrêté de promulgation du 22 juillet 1920).....	368
23 juin. — Loi instituant une médaille dite « Médaille commémorative française de la grande guerre ».....	368
26 juin. — Décret portant exemption de droits de douane à l'entrée en France des ananas originaires de la Guinée française (arrêté de promulgation du 27 juillet 1920).....	369
26 juin — Décret portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 27 juillet 1920).....	369
1 ^{er} juillet. — Loi portant approbation : 1 ^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées; la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, ainsi que les actes qui le complètent savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière, signés le même jour; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919; 2 ^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre, concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits	

arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919..... 370

Actes du Gouvernement général.

10 juillet 1920. — Arrêté modifiant ou complétant les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnité de résidence).....	371
10 juillet. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918 (indemnité de cherté de vie des cadres indigènes).....	371

Actes du Gouvernement local.

29 juillet 1920. — Arrêté fixant la limite entre les provinces du Moréah et du Bennah (cercle de Forécariyah).....	372
31 juillet. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	372
31 juillet. — Arrêté modifiant les droits de pilotage dans le port de Conakry.....	373
1 ^{er} août. — Arrêté autorisant le transfert à M. Albert C. Buraige, demeurant à Boston, Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique), domicilié à Conakry, au Grand Hôtel Dubot d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. Joseph Sinclair, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique).....	373
1 ^{er} août. — Arrêté autorisant la construction d'une ligne téléphonique destinée à relier les plantations de M. Poizat de la Santa au bureau des postes de Kindia.....	373
4 août. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	374
7 août. — Arrêté autorisant la mise en circulation de timbres-poste en remplacement de monnaie de billon.....	374
7 août. — Arrêté approuvant le compte de gestion de la Chambre de commerce de Conakry pour l'année 1919....	375
7 août. — Arrêté approuvant le compte de gestion pour l'année 1919 du directeur de l'Office Guinéen du caoutchouc.....	375
7 août. — Arrêté portant approbation : 1 ^o du budget de la Chambre de commerce de Conakry pour l'année 1920; 2 ^o du budget de l'Office Guinéen du caoutchouc pour la même année.....	375
7 août. — Arrêté accordant à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	375
Nominations, mutations, etc.....	376
Errata.....	380

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Banque de l'Afrique occidentale.</i> — Tarif applicable à partir du 10 juillet 1920.....	380
Avis aux navigateurs.....	380
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Victoria et à Mamou.....	381
Suite à la liste des souscriptions en faveur des familles victimes du naufrage de l' <i>Afrique</i>	381
Bilan de la Banque au 31 juillet 1920.....	381
Observations météorologiques faites à Conakry pendant les mois de juin-juillet 1920.....	381
Annonces.....	382

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1920, relatif à la clôture de l'exercice 1919 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1920, relatif à la clôture de l'exercice 1919 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1920, relatif à la clôture de l'exercice 1919 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Des décrets successifs ont, depuis 1915, prorogé chaque année d'un mois la durée de l'exercice concernant les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies et en ont reporté la clôture du 31 mai au 30 juin suivant, par dérogation aux dispositions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Cette mesure avait été motivée par les difficultés et les lenteurs rencontrées depuis la guerre pour la centralisation aux Colonies des opérations effectuées pour leur compte tant dans la Métropole que dans les autres possessions. Or, il résulte de renseignements qui viennent de parvenir de plusieurs de nos Colonies, qu'une mesure analogue est encore nécessaire pour l'exercice 1919.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret qui consacre la prorogation dont il s'agit et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 27 mars 1915, 9 mars 1916, 14 avril 1917 et 24 avril 1918, prorogeant respectivement jusqu'au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1919 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

1° Au 20 juin 1920, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

2° Au 30 juin 1920, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1920, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, aux budgets annexes et locaux de la Colonie, pour l'exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 juin 1920, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, aux budgets annexes et locaux de la Colonie, pour l'exercice 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1920, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires au budget général, aux budgets annexes et locaux de la Colonie, pour l'exercice 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 juin 1920.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre les 24 avril, 20 juin, 26 août, 26 octobre, 26 novembre, 13, 15 et 27 décembre 1919 et 20 mars 1920 des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits et créant des rubriques nouvelles aux divers budgets général, annexes et locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919.

La justification de ces crédits est donnée en détail dans les dossiers qui accompagnent lesdits arrêtés.

Ces actes, pris en application de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1919, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 24 avril, 20 juin, 26 août, 26 octobre, 26 novembre, 13, 15 et 27 décembre 1919 et 20 mars 1920, portant création de nouvelles rubriques et ouvrant des crédits supplémentaires au budget général et aux divers budgets locaux et annexes de l'Afrique occidentale française. :

BUDGET DE LA GUINÉE

CHAPITRE III. — Gouvernement (Matériel).

Art. 1^{er}, § 3. — Frais de câblogrammes et affranchissements..... 42.000 »

CHAPITRE XI. — Travaux publics.

Art. 1^{er}, § 7. — Entretien des wharfs de Conakry..... 8.000 »

§ 13. — Entretien du matériel du train de dragage et des côtrés des Travaux publics... 26.000 »

Art. 2, § 4. — Travaux de routes..... 155.000 »

189.000 »

231.000 »

Il sera fait face à ces crédits au moyen des ressources ordinaires du budget et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la Caisse de réserve de la Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1920, modifiant le décret du 13 janvier 1918, portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 juin 1920, modifiant le décret du 13 janvier 1918, portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française »;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1920, modifiant le décret du 13 janvier 1918, portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin s'en fera.

Dakar, le 18 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 15 juin 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 janvier 1918 accorde la Médaille coloniale au personnel militaire européen et indigène ainsi qu'aux fonctionnaires civils ayant pris part, pendant une période d'au moins trois mois, aux opérations qui ont eu lieu dans les cercles de Ouagadougou, Dédougou, Gaoua, Bobo-Dioulasso, Koutiala, Bandiagara et San, entre le 19 novembre 1915 et le 1^{er} octobre 1916.

Ces dispositions ne sont pas applicables, si l'on s'en tient aux termes du décret, à un goum de 100 cavaliers auxiliaires indigènes, qui, organisés sous le commandement de l'adjoint aux Affaires indigènes Haillot, a pris une part importante aux opérations dirigées par le chef de bataillon Simonin dans le cercle de Dédougou et par le colonel Molard dans la boucle de la Volta, opérations au cours desquelles ce goum a perdu en tués plus du dixième de son effectif.

Il est de toute équité de réparer cette omission, c'est pourquoi d'accord avec M. le Ministre des Colonies, j'ai préparé le projet de décret ci-joint.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

ANDRÉ LEFÈVRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une Médaille coloniale;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille;

Vu le décret du 13 janvier 1918, portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du décret du 13 janvier 1918 (art. 1^{er}, alinéa a) est étendu au personnel, européen ou indigène, du goum organisé sous le commandement de l'adjoint aux Affaires indigènes Haillot, pour prendre part aux opérations dirigées par le chef de bataillon Simonin, dans le cercle de Dédougou, et le colonel Molard, dans la boucle de la Volta, sous réserve que les intéressés aient pris part à ces opérations pendant une période d'au moins trois mois, ou aient été blessés ou évacués pour maladie contractée en service, ou cités à l'ordre de l'armée, ou été l'objet d'une citation avec inscription au *Bulletin officiel* pour faits de guerre.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à la Montellerie, le 17 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux Colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux Colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux Colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juillet 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 27 septembre 1914 et 7 novembre 1915;

Vu le traité de paix du 28 juin 1919;

Vu le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1919;

Vu le décret du 15 avril 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est levée, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après, la prohibition à l'entrée des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des marchandises originaires ou provenant des pays d'Europe soumis au tarif général.

Art. 2. — La disposition de l'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique ni aux marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1919, ni aux marchandises prohibées au titre général.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 29 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Aug. ISAAC.

Loi instituant une médaille dite « Médaille commémorative française de la grande guerre ».

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une médaille dite « Médaille commémorative française de la grande guerre ».

Art. 2. — Cette médaille sera accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur, et aux gardes civils, agents de police et sapeurs-pompiers des villes bombardées.

Auront également droit à la médaille commémorative les dames employées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans des formations organiques des armées relevant du commandement en chef, à la condition qu'elles aient rempli ces fonctions pendant au moins six mois.

Art. 3. — L'insigne sera en bronze et du module d'environ 30 millimètres. Il sera choisi par voie de concours entre artistes français, dans des conditions à déterminer par une instruction spéciale.

Le ruban aura une largeur de 36 millimètres; il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge clair alternées : six blanches d'une largeur de 3 millimètres 5 et cinq de 3 millimètres.

La médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban sera orné d'une barrette en métal blanc portant les mots : « Engagé volontaire », pour tous ceux qui, vieux ou jeunes, dégagés de tout service militaire, ou non susceptibles d'appel dans les deux ans, se seront engagés au cours de la grande guerre.

Auront droit au port de la barrette d'engagé volontaire, les officiers de complément qui, bien que libérés, dès le temps de paix, par leur âge, de toute obligation militaire, étaient restés volontairement dans les cadres de la réserve ou de la territoriale et ont servi à ce titre pendant la guerre.

Art. 4. — Les intéressés devront pouvoir justifier leurs droits au port de la médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (livret militaire, extrait de citation, titre de pension, carnet de notes, certificat ou ordre de service). Ils devront se procurer l'insigne à leurs frais.

Art. 5. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis au cours de la campagne pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Montellerie, le 23 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Marine,
LANDRY.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1920, portant exemption de droits de douane à l'entrée en France des ananas originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1920, portant exemption de droits de douane à l'entrée en France des ananas originaires de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1920, portant exemption de droits de douane à l'entrée en France des ananas originaires de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 juin 1920

Monsieur le Président,

L'attention du Département des Colonies a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait, pour favoriser la culture des ananas en Guinée française, à ce que les fruits de l'espèce originaires de cette Colonie fussent admis à leur entrée en France au bénéfice de l'exemption des droits du tarif métropolitain.

D'autre part, afin de rendre impossible toute tentative de fraude, il a paru nécessaire d'appliquer, aux ananas étrangers introduits en Guinée française, une surtaxe correspondant à la détaxe dont ces produits bénéficieraient à leur importation de France.

En conséquence, nous avons préparé et nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction les projets de décrets ci-joints auxquels la section compétente du Conseil d'Etat a donné un avis favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,
Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 11 juillet 1919;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 26 août 1919;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont exempts de droits de douane à leur entrée en France les ananas frais originaires de la Guinée française.

Art. 2. — Le traitement de faveur accordé par l'article précédent est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Les ananas seront importés en droiture;
- b) Ils seront accompagnés d'un certificat d'origine des autorités locales.

Art. 3. — Des décrets du Président de la République rendus sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles, les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 26 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1920, portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juin 1920, portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1920, portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juillet 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi du 7 mars 1881, relative au tarif général des douanes;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, complété et modifié par les décrets des 2 mai 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 30 octobre 1911, 2 août 1912, 3 mars 1914, 31 mai 1915, 1^{er} novembre 1916, 29 mai 1917 et 6 février 1919;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 11 juillet 1919;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 août 1919;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A du décret du 14 avril 1905, modifié par les décrets postérieurs susvisés, est complété et modifié ainsi qu'il suit:

TABEAU A. — Droits d'entrée.

DÉSIGNATION des PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits	TERRITOIRES situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898.		OBSERVATIONS
		DROITS d'importation	SURTAXE sur es produits étrangers	
Ananas frais...	100 kilos....	Exempts...	(7) 3 »	(7) Ce droit est applicable en Guinée seulement.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Loi portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées; la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocole, déclaration et déclaration particulière, signés le même jour; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 : 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu :

1^o Le traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part; ainsi que des actes qui le complètent, savoir :

Les protocole, déclaration et déclaration particulière signés le même jour, traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919;

2^o Les deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que les deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée du 9 décembre 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Le Ministre de la Guerre,
André LEFÈVRE.

Le Ministre de la Marine,
LANDRY.

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Aug. ISAAC.

Le Ministre d'Agriculture,
J.-H. RICARD.

Le Ministre du Travail,
JOURDAIN.

Le Ministre des Régions libérées,
E. OGIER.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
André HONNORAT.

Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

Le Ministre de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
J.-L. BRETON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant ou complétant les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnité de résidence).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses du personnel des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle donnée aux dispositions du présent acte par câblogrammes nos 830, du 20 mai 1920, et 1076, du 1^{er} juillet 1920;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914 est complété comme suit :

Toutefois, les fonctionnaires et agents dont le traitement colonial brut majoré des relèvements accordés par les arrêtés des 5 décembre 1919 et 8 mars 1920 sera supérieur à 15,000 fr. recevront une indemnité réduite calculée de telle façon que le montant de leur solde coloniale brute majorée des relèvements provisoires et de l'indemnité de résidence réduite soit égal au total formé par la solde coloniale brute et l'indemnité normale de résidence perçues par un fonctionnaire ou agent en service dans la même zone dont la solde coloniale brute est égale à 15,000 francs, relèvements compris.

Le paragraphe 5 du même article est modifié comme suit :

« Le taux journalier de l'indemnité de résidence est fixé à :

1 ^{re} zone.....	1 franc
2 ^e zone.....	2 francs
3 ^e zone.....	3 —
4 ^e zone.....	4 —
5 ^e zone.....	5 —
Zone exceptionnelle (Dakar-Gorée).....	8 — »

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1920.

Dakar, le 10 juillet 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1918 (indemnité de cherté de vie des cadres indigènes).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1918, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par câblogramme n° 830, du 20 mai 1920;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1918 est complété et modifié comme suit :

« Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie allouée à tous les cadres indigènes est fixé comme suit :

1 ^{re} zone.....	néant.
2 ^e zone.....	0 ^f 25
3 ^e zone.....	0 50
4 ^e zone.....	0 75
5 ^e zone.....	1 00
Zone exceptionnelle (Dakar-Gorée).....	2 00 ».

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} mars 1920.

Dakar, le 10 juillet 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la limite entre les provinces du Moréah et du Bennah (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA GUINÉE D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de M. le commandant du cercle de Forécariah (lettre n° 228 du 16 juillet 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — La limite entre les provinces du Moréah et du Bennah (cercle de Forécariah), est fixée comme suit : partant de la frontière du cercle de Kindia et allant du nord au sud, la limite entre les frontières du Moréah, et du Bennah est formée par la crête des monts de Takoubéia, elle s'infléchit ensuite vers le sud-est en suivant les monts Tougni, puis vers le sud en suivant les monts Kouguignémé, et enfin à l'ouest, nord-ouest, en suivant les monts Nany, la ligne de faite de ces montagnes constituant la limite.

A partir de la pointe ouest des monts Nany, la limite descend vers le sud-ouest en suivant le cours de la rivière Ouokono jusqu'à son confluent avec la rivière Kasogui, elle remonte alors le Kasogui pendant un kilomètre environ et de là est formée par une ligne droite orientée nord-ouest, sud-est, qui va aboutir sur la rivière Mellacorée à égale distance des villages de culture de Kolagbely à l'ouest et du Garafili à l'est, la partie située à l'ouest de cette ligne appartient au Moréah, la partie située à l'est au Bennah. La limite est formée ensuite par le cours de la rivière Mellacorée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1920.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 31 juillet 1920).

Exercice 1920.

RECouvreMENT :

Contribution personnelle et mobilière (rôle supplémentaire).

Faranah (subdivision de Dabola)..... 34^r 56

Contribution personnelle et mobilière (rôle primitif.

Conakry (rôle supplémentaire)..... 405 »

Koumbia (rôle principal)..... 35 »

Total..... 440 »

Patentes (rôles supplémentaires.

Boffa..... 14.570 »

Boké..... 1.977 50

Faranah-Dabola..... 650 »

Report..... 17.197 50

A reporter.....	17.197 50
Kissidougou.....	480 »
Koumbia.....	3.185 »
Kouroussa.....	200 »
Kouroussa.....	1.080 »
Labé.....	10.282 50
Labé (Mali).....	1.135 »
Labé (Tougué).....	4.500 »
Mamou.....	8.542 50
Mamou (Ditinn).....	750 »
Pita.....	3.060 »
Gueckédou.....	1.770 »
Macenta.....	1.020 »
N'Zérékoré.....	1.080 »
—.....	300 »
Total.....	54.582 ^r 50

1^o PATENTES :

Conakry (Dubréka).....	5.377 50
Faranah (Dabola).....	500 »
Kouroussa.....	475 »
Total.....	6.352 ^r 50

2^o LICENCES :

Kouroussa (licences rôle primitif).....	300 »
Cercle de Kankan.....	9.391 »

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

Cercle de Kindia (patentes).....	18.892 ^r 50
— (licences).....	100 »
Total.....	18.992 ^r 50

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Labé.....	735 »
Mamou.....	154 »
Pita.....	3.668 »
Koumbia.....	147 »
N'Zérékoré.....	792 »
Total.....	5.496 »

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires).

Mamou.....	78 »
Koumbia.....	9 »
Pita.....	6 »
Total.....	93 »

Conakry.....	6 »
Conakry-Dubréka.....	45 »
Total.....	51 »

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).

Cercle de Mamou.....	126 ^r »
Cercle de Conakry.....	226 ^r »

Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires).

Faranah (subdivision de Dabola)	6 »
Conakry	24 »
Forécariah	30 »
Total	60 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les droits de pilotage dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1918, portant création d'un service de pilotage dans le port de Conakry ;
Vu l'arrêté du 15 mars 1918, fixant les droits de pilotage dans le port de Conakry ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 1918 est modifié comme suit :

Bâtiments à voile ou à vapeur.

a) Les bâtiments à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrée et de sortie 0 fr. 05 par tonne de jauge brute officielle.

(Alinéas b, c, d, e, sans modification).

Bâtiments de l'Etat.

f) Les bâtiments de l'Etat, à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrée et de sortie :

Ceux qui ont moins de 1.000 tonnes de déplacement	20 francs.
Ceux qui ont de 1.000 à 2.000 tonnes de déplacement	30 —
Ceux qui ont de 2.000 à 5.000 tonnes de déplacement	40 —
A partir de 5 000 tonnes et au-dessus	50 —

(Alinéa g sans modification).

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août, sera enregistré, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique) domicilié à Conakry au Grand Hôtel Dubot, d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. Joseph Sinclair, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1919, autorisant M. Albert C. Burrage, de Boston, Massachusetts (Etat-Unis d'Amérique) à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1918, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 1595 au registre des Mines à Conakry et l'arrêté du 2 juin 1920, renouvelant le dit permis pour une période de 2 années à dater du 11 avril 1920 ;

Vu la demande de mutation du permis n° 1595, présentée par M. Sinclair le 31 janvier 1920 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 juillet 1920, n° 3, constatant le versement de la somme de 785 fr. 40 centimes pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Joseph H. Sinclair, est autorisé à transférer au nom de M. Albert C. Burrage le permis de recherches minières terrien portant le n° 1595 qui lui a été délivré le 11 avril 1918 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon ayant son centre indiqué par un poteau signal planté à la pointe extrême Nord de la partie de l'île Roume située à l'Est du village de Tahiré. Le poteau signal est en fer et mesure 4 mètres de hauteur au-dessus du sol ; il est muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes :

N° 39 — J. H. Sinclair — Rayon 5.000 mètres.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} août 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la construction d'une ligne téléphonique destinée à relier les plantations de M. Poizat de la Santa au bureau des Postes de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 12 février 1915 et 31 août 1916, réglant le service téléphonique, l'établissement et la concession des lignes d'intérêt privé ;

Vu la demande formulée par M. Poizat, planteur à la Santa ;
Vu l'avis de l'administrateur du cercle de Kindia pour ce qui concerne la traversée des voies publiques et des propriétés privées ;
Sur la proposition du chef de service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Poizat, l'autorisation de construire une ligne téléphonique d'intérêt privé destinée à relier ses plantations de la Santa au bureau des Postes de Kindia et dont le tracé figure au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La ligne sera à double fil. Elle devra être établie et exploitée dans un délai maximum d'une année. L'installation, l'entretien et la fourniture des organes principaux et secondaires des Postes téléphoniques privés de Kindia et de la Santa sont à la charge de M. Poizat.

Art. 3. — Les télégrammes téléphonés échangés entre la Santa et le réseau de la Colonie ou tout point au delà seront rédigés en langage clair français. Ils restent soumis à la taxe intégrale dans les conditions du tarif en vigueur.

Art. 4. — Le chef du service des Postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août. 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 8 juillet 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 8 juillet 1920 portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 11 du lot 23 du plan de lotissement de Conakry, mesurant 937 mètres carrés 50, à M. Resk, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la mise en circulation de timbres-poste en remplacement de monnaie de billon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que la monnaie de billon fait presque complètement défaut dans la Colonie ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le receveur principal comptable des Postes et Télégraphes est autorisé à mettre en circulation dans la Colonie des timbres-poste de 0 fr. 25, 0 fr. 10 et 0 fr. 05 destinés à remplacer la monnaie de billon correspondante.

Ces timbres-poste seront collés sur carton et seront surchargés de la mention suivante « valeur d'échange » : ce carton portera sur le verso la valeur en chiffre du timbre y apposé, encadrée de la marque spéciale annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le receveur principal, comptable fera recette comme numéraire en caisse des timbres-poste ainsi préparés en souscrivant au moment de leur prise en charge, un fonds de subvention d'égale valeur.

L'ordonnateur délégué du budget local émettra sur le compte « receveur comptable des Postes », s/c courant, un ordre de recette correspondant à la valeur prise en charge qui sera porté au crédit de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Les timbres-poste mis en circulation comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus, seront acceptés en remplacement de la monnaie de billon pour la valeur d'échange qu'ils représentent et dans les mêmes conditions par toutes les caisses publiques qui les comprendront dans leurs versements au Trésor. Périodiquement ce service les remettra au Receveur des Postes contre souscription d'un fonds de subvention.

Art. 4. — Une Commission composée :

Du chef du service des Postes et Télégraphes ou son délégué ;

Du chef du bureau des Finances ;

D'un représentant du Trésorier-Payeur désigné par lui est chargée de suivre tant à la recette principale des Postes qu'à l'Imprimerie la confection des timbres-poste d'échange.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations et remettra les timbres-poste d'échange, au fur et à mesure de leur confection au Receveur principal comptable des Postes qui les prendra en charge conformément à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les timbres-poste d'échange de 0 fr. 25, 0 fr. 10 et 0 fr. 05 seront mis en circulation pour une valeur maximum qui ne devra pas dépasser :

Pour les timbres de 0 fr. 25.....	1.000 francs
Pour les timbres de 0 fr. 10.....	2.500 —
Pour les timbres de 0 fr. 05.....	2.500 —

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 7 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, modifié les 12 janvier 1910 et 29 juin portant création, d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920, relative au compte de gestion de cette assemblée pour l'année 1919 et fixant comme suit les recettes et dépenses de cette assemblée.

Recettes :	21.931 ^f 85
Dépenses :	21.931 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte de gestion pour l'année 1919 du directeur de l'Office Guinéen du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, modifié les 12 janvier 1910 et 29 juin portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office Guinéen du caoutchouc ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920, relative au compte de gestion pour l'année 1919, présenté par le directeur de l'Office Guinéen du caoutchouc et fixant comme suit les recettes et dépenses de ce Service :

Recettes :	68.715 ^f 62
Dépenses :	68.715 62

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation, 1° du budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1920 ; 2° du budget de l'Office Guinéen du caoutchouc pour la même année.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 33 et 35 de l'arrêté général du 31 décembre 1906 au sujet du fonctionnement des assemblées consulaires en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry un Office Guinéen de caoutchouc.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1920, s'élevant en recettes à la somme de trente trois mille cinq cents francs, et en dépenses à la somme de trente trois mille cinq cents francs.

Art. 2. — Est également approuvé le budget de l'Office Guinéen du caoutchouc pour l'année 1920, s'élevant en recettes à la somme de : Cinquante quatre mille trois cent douze francs dix sept centimes et en dépenses à la somme de : Cinquante quatre mille trois cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 mai 1920, au nom de la Compagnie minière par M. R. de la Bouglise, président de ladite Société, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 49, à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Guiraud, 3^e boulevard à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 7 août 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS. MUTATIONS. etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 15 juillet 1920 :

M. Brévié, administrateur en chef de 1^{re} classe, précédemment en service en Guinée, est affecté au Gouvernement général.

M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, précédemment en service en Afrique équatoriale française, est affecté en Guinée.

M. Sauvain, administrateur de 2^e classe, est affecté en Guinée.

M. Lanrezac, administrateur de 3^e classe, précédemment en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

M. Aubert, administrateur de 3^e classe, précédemment en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Ducorps, administrateur de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 21 juillet 1920 :

M. Lefebvre, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est affecté à la Guinée.

M. Junquet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 15 juillet 1920 :

M. Taillantou, adjoint principal de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

M. Mas, adjoint principal de 3^e classe, est affecté en Guinée.

M. Cruau, adjoint principal de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Harlée, adjoint de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Sampayo, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

En date du 21 juillet 1920 :

M. de Fleury, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

M. Bernard (Maurice), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

M. Pontet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques

En date du 20 juillet 1920 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 150, du 5 décembre 1916, est modifié ainsi qu'il suit :

El Hadj Mamadou Kaba et ses trois talibés Arafan Amara Seidi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fati, internés en Côte-d'Ivoire, seront transférés en Guinée française, en résidence fixe à Conakry, jusqu'à la fin de la durée de la peine d'internement qui les a frappés.

Agriculture

En date du 23 juillet 1920 :

M. Geoffroy, directeur d'Agriculture de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 15 juillet 1920 :

M. Soulier, chef de district principal de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Mialhe (Louis), chef de district de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Grandinaire, chef ouvrier de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Peladan, chef de gare de 3^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Poquet, sous-chef de gare de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Le Brun, des Charmettes, sous-chef de gare de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

En date du 23 juillet 1920 :

M. Hervy, chef de district principal de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

M. Fournil, chef de gare de 3^e classe, est affecté en Guinée.

M. Bobin, sous-chef de gare de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

M. Jacobe, dessinateur de 1^{re} classe, est affecté en Guinée.

M. Debesse, ouvrier d'art, est affecté en Guinée.

M. Pommery, sous-agent comptable de 4^e classe, est affecté en Guinée.

M. Jonca (Jacques), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, est affecté au Togo.

Douanes

En date du 23 juillet 1920 :

M. Bouissou, préposé de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Santini, préposé de 6^e classe, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 15 juillet 1920 :

M^{me} Collard, institutrice stagiaire, nouvellement agréée, est affectée à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 15 juillet 1920 :

M. Collard, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est affecté à la Guinée.

M. Regnaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est affecté à la Guinée.

M. Lorient, commis de 2^e classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Merle, inspecteur des Postes et Télégraphes, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général.

En date du 23 juillet 1920 :

M. Viala, mécanicien métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, est affecté en Guinée.

Police

En date du 15 juillet 1920 :

M. Peyricaud, commissaire de police, est affecté à la Guinée.

Pensions

En date du 20 juillet 1920 :

Il est accordé une pension sur les fonds de la Caisse locale de retraites, au taux annuel de mille sept cents francs (1.700 fr.), avec jouissance du 1^{er} juillet 1918, à M. Fieuzal (Jean-François), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent vingt-trois francs (123 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Bandiougou Bakayoko, n^o m^{le} 721, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Benké Sanoko, n^o m^{le} 567, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 15 juillet 1920 :

M. Dumez, commis principal, est affecté à la Guinée.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Mamadou Sylla, écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, est nommé agent comptable de 5^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et affecté, en cette qualité, à la Guinée.

En date du 23 juillet 1920 :

Est nommé dans le cadre des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 9 juillet 1920, veille du jour de son embarquement à Marseille pour rejoindre la Colonie :

A l'emploi de Dessinateur de 1^{er} classe :

M. Maillet (Jean).

M. Pommery, commis principal hors classe des Travaux publics, est affecté en Guinée.

M. Maillet, dessinateur de 1^{er} classe des Travaux publics, est affecté en Guinée.

M. Aribaut, magasinier principal de 3^e classe, est affecté en Guinée.

M. Lauze, surveillant principal de 2^e classe des Travaux publics, est affecté en Guinée.

Trésor

En date du 15 juillet 1920 :

M. de Champeville, commis principal de 5^e classe des Trésoreries, provenant de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, est affecté en Guinée.

M. Biet, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, provenant de la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Télégraphie sans fil

En date du 15 juillet 1920 :

M. Bonnote, mécanicien de télégraphie sans fil, agent temporaire, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 6 août 1920 :

M. Duranteau, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions d'agent transitaire à Kankan, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe.

En date du 8 août 1920 :

M. Lefebvre (Paul), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Labé, en remplacement de M. Albert, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 24 juillet 1920 :

La décision du 14 juillet 1920, est rapportée en ce qui concerne la nomination de M. Mas, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, comme agent spécial à Dinguiraye. Cet agent reste néanmoins, affecté au même cercle.

M. de Fleury, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial à Dinguiraye, en remplacement de M. Sorel, rapatriable.

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial à Dubréka.

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Sinibaldi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est chargé du transit du matériel appartenant à la Colonie du Haut-Sénégal et Niger et du Chemin de fer de Kayes au Niger.

M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, désigné pour servir au 2^e bureau des Finances, est nommé chef de la section du matériel, en remplacement de M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

Affaires politiques

En date du 24 juillet 1920 :

Le nommé Martin Daw, assesseur titulaire au Tribunal de cercle de Conakry, de statut non musulman, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Jean Dièye, commis auxiliaire des Travaux publics, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire au Tribunal de cercle de Conakry, en remplacement de Martin Daw, révoqué.

En date du 29 juillet 1920 :

Les villages compris dans la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), sont réunis en une seule province dite de Bissikrima (nouvellement créée).

En date du 31 juillet 1920 :

Le nommé Oumarou Sambatignan, chef du village de Bissikrima (cercle de Dinguiraye) est nommé chef de la province de Bissikrima, nouvellement créée.

En date du 7 août 1920 :

Le séjour dans les cercles de Conakry, Pita et Mamou est interdit au nommé Alpha Oumarou Diallo, né à Massidi-Masi (cercle de Pita), condamné le 22 juillet 1920, à cinq ans de prison et à dix ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans les cercles de Conakry, Siguiiri et de Kindia, est interdit au nommé Seckou Diawando, né à Siguiiri, condamné le 22 juillet 1920, à cinq ans de prison et à 10 ans d'interdiction de séjour.

La garde et l'entretien du mineur Sa Kamissa, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 28 juillet 1920 par le tribunal de subdivision de Labé à 6 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mody Tanou, pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

Agence spéciale

En date du 28 juillet 1920 :

La décision n° 495 du 24 avril 1920, supprimant l'agence spéciale de Dubréka et la remplaçant par une caisse d'avance, est rapportée.

L'agence spéciale de Dubréka reprendra ses opérations à compter du 1^{er} août 1920.

Chambre de Commerce

En date du 4 août 1920 :

La Chambre de commerce de Conakry est ainsi complétée :

MM. Chanat, agent intérimaire de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale et Mader, agent intérimaire de la maison Cohen frères, sont nommés membres provisoires en remplacement, le premier de M. Hess, le second de M. Clergue, membres titulaires, en congé.

Commission des patentes

En date du 1^{er} août 1920 :

M. Dol (Henri), agent de commerce résidant à Kindia, est nommé membre de la Commission des patentes du cercle de Kindia, en remplacement de M. Arnet.

Conseil d'administration

En date du 26 juillet 1920 :

Sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Colonie, pour la séance du 31 juillet 1920.

M. Rouanet, en remplacement de M. Guiraud, membre titulaire parti en France.

M. Chanat, en remplacement de M. Rouanet (Georges), membre suppléant, absent.

Congés

En date du 18 juin 1920 :

Un congé administratif de neuf mois, est accordé à :
M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe des Colonies.

En date du 24 juillet 1920 :

Un congé administratif de dix mois, est accordé à :
M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 1^{er} août 1920 :

Un congé administratif de six mois, est accordé à :
M. Paurillan (Frédéric), capitaine de port de 1^{re} classe.

En date du 4 août 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à :
MM. de Coppet (Marcel), administrateur de 2^e classe des Colonies.
Chillou James, sous-inspecteur d'agriculture de 2^e classe.

En date du 6 août 1920 :

Un congé administratif de onze mois, est accordé à :
M. Giraldi Sauveur, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 8 août 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à :
M. Francon (Pierre), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Douanes

En date du 24 juillet 1920 :

Un congé de maladie de 2 mois à solde entière est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Fodé Sylla, n° m^{le} 72, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Ouassou (cercle de Dubréka).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière des Douanes Kamara Kassia, n° m^{le} 596, du poste de Sitacoto.

En date du 27 juillet 1920 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Malet (Jean), chef de poste à Victoria, classé au concours de la brigade du 11 décembre 1919, est nommé sur place, brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1920, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Martini, réintégré.

En date du 28 juillet 1920 :

Les nommés Mamadi Diallo et Jean-Baptiste Campel, reconnus aptes à l'emploi de préposé, sont nommés préposés auxiliaires de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} août 1920 et appelés à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 29 juillet 1920 :

Le préposé de 6^e classe Santini (Paul-Jean), nouvellement arrivé est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

En date du 30 juillet 1920 :

Le nommé Santini (Paul-Jean), agréé en qualité de préposé par M. le Ministre des Colonies, est nommé à cet emploi à la quatrième classe à compter du 4 juillet 1920.

En date du 31 juillet 1920 :

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Adolphe Ly, en service au poste de Farmoréa, est nommé chef de poste de Laya, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Pinelli (Vincent), titulaire d'un congé administratif.

En date du 5 août 1920 :

Une retenue de trois jours de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Soriba Camara, n° m^{le} 81, de la brigade de Conakry.

En date du 7 août 1920 :

Un congé de quarante-cinq jours à demi solde pour affaires personnelles et un passage, sont accordés au préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Lamine (Philippe), de la brigade de Conakry, pour en jouir à Boké.

Écrivains auxiliairesEn date du 1^{er} août 1920 :

M. Mama Samaké, écrivain auxiliaire de 5^e classe, est promu écrivain auxiliaire de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1920, au point de vue de l'ancienneté.

Enseignement

En date du 24 juillet 1920 :

M^{me} Duclos, née Gallis, titulaire du brevet élémentaire de l'Enseignement primaire, est agréée comme institutrice auxiliaire à la solde journalière de 15 francs, dimanches non payés, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le moniteur de 5^e classe Laye Camara Sanguiana, est nommé moniteur de 4^e classe.

Un congé de deux mois dont 15 jours à solde entière, sur le pied de 180 francs par mois et le reste sans solde est accordé à compter du 1^{er} août au moniteur-ouvrier Sékou Camara, en service à l'école d'Apprentissage de Conakry.

Un cours de vacances destiné aux enfants européens fonctionnera à l'école Urbaine du lundi 2^e août au samedi 16 octobre inclus.

En date du 28 juillet 1920 :

Les soldes des moniteurs-ouvriers en service à l'école d'Apprentissage de Conakry sont fixées à compter du 1^{er} août 1920 au tarif suivant :

Solde mensuelle de 210 francs :	Sékou Camara.
— 210 —	Amath Gueye.
Solde mensuelle de 180 francs	Abdoulaye N'Diaye.
— 180 —	Moussa Samowa.
— 180 —	Ibrahima Traoré.
Solde mensuelle de 150 francs	Mamady Keita.
— 120 —	Diouldé.

à l'exclusion de toute indemnité.

Gardes de cercle

En date du 28 juillet 1920 :

Les gardes de 2^e classe Bakary N'Diaye, n^o m^{le} 999, Faciné Bangoura, n^o m^{le} 1124, Bengali Yatara, n^o m^{le} 1158, de la police municipale de Conakry sont révoqués de leur emploi et sont remplacés par les gardes de 2^e classe Souleyman Sidibé, n^o m^{le} 1088, Samou Bangoura, n^o m^{le} 1251, Binty Momo Kamara, n^o m^{le} 1257, du dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bokary Bangoura, n^o m^{le} 1064, du peloton de Labé, est révoqué de son emploi.

En date du 1^{er} août 1920 :

Les gardes de 2^e classe Ansoumani Bangoura n^o m^{le} 1007, Sori Bobo, n^o m^{le} 758, Soriba Camara, n^o m^{le} 1008, Bamba Yattara n^o m^{le} 1128, du peloton de Mamou, sont révoqués de leur emploi.

En date du 7 août 1920 :

Sont affectés au dépôt de Conakry :

Soriba Kamara n^o m^{le} 146, garde de 1^{re} classe, du peloton de Pita et Moussa Taraoré n^o m^{le} 901, garde de 2^e classe du peloton de Mamou.

Le garde de 2^e classe Ibrahima Tairé, n^o m^{le} 1023, du peloton de Pita, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Hôtel du Gouvernement

En date du 7 août 1920 :

Le salaire mensuel du nommé Ousmane Sako, jardinier à l'Hôtel du Gouvernement, est porté de 52 fr. 50 à 60 francs, pour compter du 1^{er} août 1920.

ImprimerieEn date du 1^{er} août 1920 :

M. Amadou N'Diaye, est nommé apprenti de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Salifou Camara, licencié.

Interprète

En date du 6 août 1920 :

Une suspension de fonctions de huit jours avec suppression de la solde est infligée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Babadi Fofana, en service à Kankan.

Postes et Télégraphes

En date du 24 juillet 1920 :

M. Viala, agent mécanicien des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à Conakry.

Service de Santé

En date du 23 juillet 1920 :

M. Pelletier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé, est chargé, en l'absence de tout autre médecin d'assurer :

- 1^o Le service des arraisonnements du port de Conakry;
- 2^o Le service d'hygiène de la ville de Conakry;
- 3^o Le service médical du Chemin de fer;
- 4^o Le service médical des Prisons.

M. Mamadou Tampsir, aide-médecin de 1^{re} classe, est chargé du Service de l'abattoir de Conakry.

En date du 28 juillet 1920 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier stagiaire Soriba Bangoura et une punition de six jours de suppression de solde à l'infirmier ordinaire Hadi Diallo.

En date du 5 août 1920 :

M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales h. c., Martin, en service au poste médical de Labé, est désigné pour continuer ses services à Kindia, en remplacement de M. le médecin-major de 1^{re} classe Leynia de la Jarrige, en instance de rapatriement.

M. Martin sera chargé de la direction de l'institut vaccino-gène et du laboratoire de bactériologie.

Travaux publics

En date du 12 juillet 1920 :

Les agents dont les noms suivent, et qui sont nouvellement arrivés dans la Colonie sont affectés :

MM. Pommery, commis principal hors classe,
Maillet, dessinateur de 1^{re} classe,
Aribaut, magasinier principal de 3^e classe,
à Conakry.

M. Lauze, surveillant principal de 3^e classe, à la disposition du chef du 1^{er} arrondissement.

TrésorEn date du 1^{er} août 1920 :

M. Depallens (Gustave), est engagé à titre d'auxiliaire et temporairement pour servir dans les bureaux du Trésor à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de seize francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 462, du 1^{er} août 1920 : « Décret fixant les prix des poudres à feu destinées aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat », page 342, dernières lignes du tableau, colonne : « Prix par 100 kilogrammes, tarif unique » :

Poudres de guerre B diverses
dites sans fumée :

En tubes Au lieu de : 950 » Lire : »

Cotons poudres :

Comprimés.	{ pour torpilles..	—	870 »	—	950 »
	{ grandes formes.	—	1.300 »	—	870 »
	{ petites formes..	—	750 »	—	1.300 »
En pâte n° 1.....		—	700 »	—	750 »
Azootiques.	{ pour dynamites.	—	1.200 »	—	700 »
	{ n° 4 pour usages				
	{ autres que la				
	{ dynamite	—	4 »	—	1.200 »
Cordeau détonant souple : le		—		—	4 »
mètre courant.....					

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 461, du 15 juillet 1920, au sujet *status* de la Compagnie minière de la Guinée française.

Page 323, au lieu de : anonyme, lire : anonyme.

Page 323. Art. 3. — 2^e ligne, au lieu de : par vente lire : par la vente.

Page 323. Art. 3. — 32^e ligne : au lieu de Sociétés de gérances lire : Sociétés fermières ou à des Sociétés de gérances.

Page 324. Art. 9. — 16^e ligne : au lieu de : versement, lire : versements.

Page 324. Art. 21. — 2^e ligne : au lieu de : membres, lire : membres.

Page 324. Art. 22. — 3^e ligne : au lieu de : 1921, lire : l'année 1921.

Page 325. Art. 29. — 10^e ligne : au lieu de : le même puisse, lire : le même administrateur puisse.

Page 325. Art. 32. — 7^e ligne : au lieu de : Limotrophes, lire : limitrophes.

Page 325. Art. 32. — 43^e ligne : au lieu de : crédits, lire : crédit.

Page 325. Art. 32. — 69^e ligne : au lieu de : 1 fait, lire : il fait.

Page 325. Art. 32. — 89^e ligne : au lieu de : sur les intérêts, lire : sur tous les intérêts.

Page 327. Art. 59. — 3^e ligne : au lieu de : d'administrations, lire : d'administration.

Page 327. Art. 59. — 4^e ligne : au lieu de : attribution, lire : attributions.

Page 327. Art. 2. — 2^e ligne : au lieu de : MM. Russel Burrage, lire : MM. Russell Burrage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 10 JUILLET 1920.

ÉMISSIONS

Mandats et Chèques sur Paris.....	1/2 %
Chèques sur le Comptoir National d'Escompte de Paris : à Bordeaux et Marseille.....	1/2 %
autres agences.....	3/4 %
Transferts par câble sur Paris.....	1 %
Chèques en livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester.....	1/2 %
Chèques et Transferts en £ sur les agences de la Bank of British West Africa à la Côte d'Afrique.	1 %
Chèques sur le Maroc.....	3/4 %
Transferts télégraphiques sur le Maroc.....	1 1/2 %
Chèques sur Beyrouth.....	3/4 %
Transferts télégraphiques sur Beyrouth.....	1 1/2 %

CHANGE

Papier sur France ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte au pair.

Papier sur France ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte... 1/4 %

Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte..... au pair.

Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte..... 1/4 %

Effets en Francs sur l'Angleterre..... 1/4 %

Effets en Francs ou en Dollars sur New-York.. 1/4 %

Les Effets en Livres ou en Dollars sont décomptés au cours d'achat de la cote de la Banque de l'Afrique occidentale, toutes les Emissions ou Transferts en Livres ou autres monnaies étrangères sont calculées au cours de vente de cette même cote.

PAPIER DOCUMENTAIRE

Pour les Effets documentaires escomptés sous la garantie des Banquiers, la commission supplémentaire de 1/2 % est supprimée,

Par contre, cette commission spéciale est maintenue pour les effets de cette même nature escomptés sans ouverture de crédit ou sur la demande d'un commissionnaire.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le feu de Diokoul, près Rufisque, est rendu fixe momentanément pour cause de réparations, la reprise normale du service fera l'objet d'un nouvel avis.

AVIS D'ADJUDICATION D'un terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi quinze septembre 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant la parcelle n° 209 du plan cadastral et mesurant 1,500 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5 paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} juillet 1920.

2-3

Dernier avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Victoria.

Il sera procédé le jeudi vingt-six août 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Victoria, formant les lots 68, 69, 70, 76, 77, 80, 81, 82, 84, 85, 86 et 87 du nouveau plan de lotissement et dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 août 1920.

1-3

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

SUITE A LA LISTE DES SOUSCRIPTIONS en faveur des familles Victimes du maufnage de « l'Afrique »

MM. Tierno Ila, chef du Fétaba (Mamou).....	250 ^f »
Giraldi, Douanes à Siéramba —	10 »
Cercle Mamou.....	50 »
Total.....	310 ^f »

Le Trésorier,
MAGNIEN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1920.

ACTIF

Caisse	2.258.608 85
Monnaies étrangères	"
Portefeuille.....	454.843 20
Comptes courants d'avances.....	250.000 »
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	464 55
Frais généraux	22.079 82
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	454.764 32
Siège social.....	12.638.787 14
Change	167.082 10
TOTAL.....	16.246.629 98

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	15.411.225 »
Comptes-courants.....	789.736 13
Siège social.....	"
Correspondants divers.....	1.265 »
Divers comptes à régler.....	33.224 60
Profits et pertes.....	11.179 25
TOTAL.....	16.246.629 98

Certifié conforme aux écritures :

Certifié
Le Censeur,
JACQUIER.

Conakry, le 31 juillet 1920
Le Directeur de la succursale,
A. TALOU.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JUIN 1920.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31° 6
Minimum.....	20°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29° 9
Minima de chaque jour.....	23° 8
Moyenne du mois.....	26° 8

Pressions barométriques :

Maximum	762.7
Minimum.....	756.8
Moyenne des pressions du mois.....	759.5

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum	65
Moyenne des états hygrométriques du mois....	80.9
Nombre de jours de pluie	23

Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	525.8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8.4
Tornades	7
Tonnerre.....	10
Vents dominants.....	N W

A Conakry, le 30 juin 1920.

L'Observateur,
BAILLOT.

VU :

Le chef du service de Santé,
PELLETIER.**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1920.

Températures extrêmes :

Maximum	31°
Minimum	18.8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29°1
Minima de chaque jour.....	20°3
Moyenne du mois.....	24°7

Pressions barométriques :

Maximum.....	763.6
Minimum.....	759.6
Moyenne des pressions du mois.....	760.9

Etats hygrométriques :

Maximum	»
Minimum.....	»
Moyenne des états hygrométriques du mois....	»
Nombre de jours de pluie.....	30
Quantités d'eau recueillie (en millimètres)	1333.1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8
Tornades.....	»
Tonnerre.....	8
Vents dominants	S W

A Conakry, le 31 juillet 1920.

L'Observateur,
CHACHUAT.

VU :

Le chef du service de Santé,
PELLETIER.**ANNONCES****L'OFFICE DE L'EXPORTATION COLONIALE :**

Renseigne sur toutes productions.
Achète toutes quantités.
Exporte tous articles.
Accepte correspondants.
Ecrire Serap, Agence Havas, Bordeaux.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA GUINÉE FRANÇAISE****PRIX DES ABONNEMENTS**

Dans la Colonie : Six mois,	12 francs ;
— Un an,	20 francs ;
Hors la Colonie : Six mois,	15 francs ;
— Un an,	25 francs ;

Le numéro isolé : 1 franc.

Le Journal officiel paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois.**ANNONCES**

Insertion de 1 à 6 lignes (1).....	4 francs.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50.
Une page entière.....	100 francs.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).....	50 francs.

Chaque annonce répétée, **moitié prix** de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.

Exemple. — Une annonce de 64 points de hauteur coûtera : 48 points, 4 fr. + 2 lignes de 8 à 0 fr. 50 = 1 franc, soit 5 francs ; la deuxième annonce ne sera pas de 2 fr. 50, mais de 4 francs, prix minimum.

Autre exemple. — Une annonce de 112 points de hauteur coûtera 8 francs ; la seconde et les suivantes, 4 francs.

Pour les clichés expédiés et insérés **sans y rien ajouter** et devant paraître six fois et plus, il peut être fait une réduction de 20 % sur la facture. Au cas contraire ils paieront le tarif plein.

(La justification typographique du Journal étant de 264 points ou 10 centimètres environ par ligne, la largeur des clichés ne devra pas dépasser cette dimension ; dans le cas où ils porteraient sur les deux colonnes, le prix sera doublé)

Comme justification de l'insertion de l'annonce il n'est envoyé qu'un seul numéro justificatif, certifié conforme par le Chef de l'Imprimerie. Il fera légaliser sa signature pour la première et la dernière insertion pour les annonces paraissant six fois et plus. Les annonces sont payables d'avance, à moins de convention spéciale.

REPRÉSENTANTS

demandés, nombreux articles, bonnes remises, vente facile. Situation 2.000 francs par mois. Ecrire Agence universelle, 18, rue Esprit des Lois, Bordeaux (France).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ**RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc; par la poste, recommandé, 2 francs.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao
Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

1-24

Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

1-50

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaîté Française
65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire, l'our apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

10-12

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES

qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

3-12

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25000 FRANCS.



Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^e LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

Voici un bon Livre :



Prenez-le !...

parce que, s'il vous paraît inutile aujourd'hui, vous
en aurez sans doute besoin demain ! Prenez-le,

..... et ne cherchez plus.

Ce bon livre vous sera envoyé franco sur
demande, accompagné d'un très intéressant
Catalogue illustré de notre Maison. Vous y trou-
verez de bons et simples Remèdes naturels, des
Spécialités françaises de grandes Marques, des
Coffrets "Pharmacie d'urgence" portatifs, ren-
fermant notamment tous les médicaments d'un
emploi fréquent aux Colonies, présentés sous
forme de comprimés, de cachets, d'ampoules, etc.
Ce Catalogue illustré vous présente, en outre, des
accessoires de toutes sortes, des produits de toilette
très sérieux, des régimes alimentaires. En un mot,

Nous avons tout ce qu'il vous faut

et vous pouvez vous adresser à nous pour tous vos
besoins et ceux des Vôtres. Vous aurez le même
choix, les mêmes conditions, les mêmes avantages
que si vous entrepreniez un voyage à Paris pour
y choisir ce que réclament votre santé, votre
bien-être, votre confort : Écrivez-nous !

L'ŒUVRE DES BONS REMÈDES

PHARMACIE du PALAIS-ROYAL

10, Rue de Richelieu, 10 :: PARIS

MAISON FONDÉE EN 1806

3-3

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN **ESPIC**
CIGARETTES OU POUDRE
T^{tes} Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

3-12

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.